



# REVUE JURIDIQUE THÉMIS

de l'Université de Montréal

## Section thématique : le droit des marchés publics

Introduction

Marie-Hélène Dufour, Gabriel Jobidon,  
Nicholas Jobidon, Derek McKee et Antoine Pellerin

Les piliers du droit des marchés publics québécois

Nicholas Jobidon

Le système de plaintes de l'Autorité des marchés publics et les  
exigences des accords de libre-échange en matière de recours internes

Derek McKee

L'appel d'offres en droit civil québécois et en  
common law canadienne

Catherine Valcke

Réflexions sur les fondements de l'obligation de coopération  
en droit de la construction au Québec

Marie-Hélène Dufour

L'histoire mouvementée du droit comparé au Québec

Pierre-Gabriel Jobin

Les fondements de la filiation en droit québécois :  
triomphe de la réalité biologique ou de la volonté?

Andréanne Malacket

Les modifications et les codifications dont a fait l'objet  
la Constitution du Canada : une liaison dangereuse

Danielle Pinard

Les incertitudes de la participation citoyenne face  
au droit : le cas de la commission délibérative  
du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

Mao Lin et Jacques Commaille



---

# Le droit des marchés publics

---



# Introduction

*Marie-Hélène DUFOUR, Gabriel JOBIDON, Nicholas JOBIDON, Derek McKEE et Antoine PELLERIN\**

Le droit des marchés publics, au Québec comme ailleurs, est en constante évolution. Les dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces contrats sont fréquemment modifiées<sup>1</sup> et les décisions administratives et judiciaires qui les interprètent, les appliquent et les complètent sont nombreuses<sup>2</sup>. De multiples accords, politiques et directives concourent également à encadrer ce secteur. Ce domaine juridique, à la jonction du droit privé et du droit public, s'avère particulièrement complexe non seulement en raison de ses sources juridiques variées, mais également par l'émergence de nouvelles pratiques, des enjeux éthiques et politiques qui y sont associés ainsi que de la multiplicité des acteurs impliqués.

Par l'expression « droit des marchés publics », nous désignons l'ensemble des normes s'appliquant aux contrats conclus par des organismes publics ou municipaux afin d'accomplir leurs missions. Ces normes visent à encadrer la planification, la formation, la gestion, l'exécution, la modification ou la fin de ces contrats. Le droit des marchés publics englobe plus spécifiquement

---

\* Les professeurs Marie-Hélène Dufour (Faculté de droit, Université de Sherbrooke), Gabriel Jobidon (École de technologie supérieure), Nicholas Jobidon (École nationale d'administration publique), Derek McKee (Faculté de droit, Université de Montréal) et Antoine Pellerin (Faculté de droit, Université Laval) ont assumé la direction scientifique du « Colloque sur le droit des marchés publics : Avant, pendant et après l'appel d'offres », 31 mai 2024, Faculté de droit de l'Université de Montréal, ainsi que de la présente section thématique consacrée au droit des marchés publics.

<sup>1</sup> Voir récemment la *Loi visant principalement à diversifier les stratégies d'acquisition des organismes publics et à leur offrir davantage d'agilité dans la réalisation de leurs projets d'infrastructure*, L.Q. 2024, c. 28, qui modifie la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, afin d'y introduire un nouveau type de contrat, le contrat de partenariat, en plus de conférer à l'Autorité des marchés publics des pouvoirs additionnels de vérification concernant l'intégrité des entreprises et de modifier la *Loi sur les infrastructures publiques*, RLRQ, c. I-8.3.

<sup>2</sup> Voir par exemple : *Transport en commun La Québécoise inc. c. Réseau de transport métropolitain*, 2018 QCCS 5545 ; *Ville de Montréal c. EBC inc.*, 2019 QCCA 1731 ; *Omnitech Labs inc. c. Procureur général du Québec (Ministère de la Santé et des Services sociaux)*, 2024 QCCS 1716.

les règles relatives à l'adjudication et à l'attribution des contrats publics, aux processus d'appel d'offres, à la conformité des soumissions et au traitement équitable des soumissionnaires ainsi qu'à l'intégrité des contractants. Il encadre également la planification et l'évaluation préalable des besoins par les organismes publics de même que la gestion des fonds publics. Le droit des marchés publics permet le contrôle des actes et des décisions des organismes publics en matière contractuelle. Il s'applique tant aux contrats publics d'approvisionnement, de travaux de construction ou de services. Il prend appui sur divers concepts clés, tels que l'« intérêt public », la « confiance du public », la « bonne utilisation des fonds publics », la « meilleure valeur », l'« intégrité » (ou les « exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public »), le « développement durable », le « développement économique » et l'« imputabilité ».

La littérature scientifique et professionnelle entourant le droit des marchés publics reflète sa situation à l'intersection de plusieurs domaines de droit. Au Québec, certes, la croissance d'un corpus de lois spécifiquement applicables aux marchés publics<sup>3</sup> a généré son lot d'analyses et de commentaires<sup>4</sup>. Cependant, étant donné que le Québec dispose également d'un régime législatif distinct applicable aux marchés publics des municipalités<sup>5</sup>, une grande partie des travaux dans ce domaine a été l'apanage des chercheurs spécialisés en droit municipal<sup>6</sup>. De plus, au moins depuis les années 1970, les administrativistes au Québec ont porté une attention considérable au rôle des contrats dans l'administration publique<sup>7</sup>. La décision de la Cour

<sup>3</sup> Voir notamment la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (ci-après « LCOP ») et les règlements qui l'accompagnent; voir aussi la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1.

<sup>4</sup> Voir notamment Pierre GIROUX, *Contrats des organismes publics : loi commentée*, Brosard et Sainte-Foy (Qc), CCH et Tremblay, Bois, Mignault, Lemay, avocats, 2010; Pierre GIROUX, Denis LEMIEUX et Nicholas JOBIDON, *Contrats des organismes publics : loi commentée*, 2<sup>e</sup> éd., Brosard (Qc), Wolters Kluwer CCH, 2013.

<sup>5</sup> Voir notamment la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, et les règlements adoptés sous son autorité; ainsi que le *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, et les règlements adoptés sous son autorité. Voir aussi la *Loi sur les contrats des organismes municipaux*, L.Q. 2025, c. 4.

<sup>6</sup> Voir notamment André LANGLOIS, *L'adjudication des contrats municipaux par voie de soumissions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989; Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal. Principes généraux et contentieux*, Montréal, Hébert Denault, 1998, p. 799-898.

<sup>7</sup> René DUSSAULT, *Traité de droit administratif*, vol. 1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1974, p. 865-979; Patrice GARANT, *Droit administratif*, 1<sup>re</sup> éd., Cowansville,

suprême du Canada de scinder le processus d'appel d'offres en deux contrats distincts, soit le « contrat A » régissant les obligations des parties lors de l'appel d'offres et le « contrat B » conclu au terme de celui-ci<sup>8</sup> a également retenu l'attention des chercheurs, notamment de ceux s'intéressant au droit de la construction<sup>9</sup>. D'ailleurs, tel que le note Nicholas Jobidon dans son article visant à exposer les « piliers » qui sous-tendent le droit des marchés publics au Québec, ce dernier est un « domaine de droit construit sur le droit commun des contrats et non en parallèle de celui-ci ».

En France, les marchés publics relèvent du droit de la commande publique, étroitement lié au droit administratif. En effet, les contrats conclus par les autorités publiques sont souvent classés dans une catégorie spéciale de « contrats administratifs », distincte des contrats de droit civil<sup>10</sup>. La doctrine française dans ce domaine a également influencé celle d'autres pays de droit civil. Évoluant dans un contexte communautaire, le droit français des marchés publics a également été en dialogue avec le droit de l'Union européenne<sup>11</sup>. La France a évidemment joué un rôle clé dans la construction d'un marché commun européen des marchés publics. L'Union européenne est elle-même devenue une source importante quant à l'encadrement des marchés publics, générant un nouveau corpus de doctrine<sup>12</sup>.

---

Éditions Yvon Blais, 1981, p. 337-402; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale: précis de droit des institutions administratives*, 1<sup>re</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 771-887; Pierre LEMIEUX, *Les contrats de l'administration fédérale, provinciale et municipale*, Sherbrooke, Éditions RDUS, 1981.

<sup>8</sup> *La Reine (Ont.) c. Ron Engineering*, [1981] 1 R.C.S. 111; *M.J.B. Enterprises Ltd. c. Construction de Défense (1951) Ltée*, [1999] 1 R.C.S. 619; *Martel Building Ltd. c. Canada*, 2000 CSC 60.

<sup>9</sup> Voir notamment Thérèse ROUSSEAU-HOULE, *Les contrats de construction en droit public et privé*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1982.

<sup>10</sup> André DE LAUBADÈRE, Franck MODERNE et Pierre DELVOLVÉ, *Traité des contrats administratifs*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1983; Laurent RICHER et François LICHÈRE, *Droit des contrats administratifs*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2024.

<sup>11</sup> Mathias AMILHAT, *La notion de contrat administratif: l'influence du droit de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

<sup>12</sup> Laurent RICHER, *L'Europe des marchés publics: Marchés publics et concessions en droit communautaire*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2009; Albert SÁNCHEZ-GRAELLS, *Public Procurement and the EU Competition Rules*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Hart, 2015; Willem JANSSEN, *EU Public Procurement Law & Self-organisation: A Nexus of Tensions & Reconciliations*, La Haye, Eleven Publishers, 2018; Stéphane DE LA ROSA, *Droit européen de la commande publique*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2020.

Dans le monde anglophone, le droit des marchés publics est organisé sur la prémisse, héritée d'Albert Venn Dicey, selon laquelle les autorités publiques sont soumises au droit « ordinaire », c'est-à-dire au droit privé, sauf dans la mesure où les lois en disposent autrement<sup>13</sup>. Pendant une grande partie du XX<sup>e</sup> siècle, les juristes de la plupart des pays de common law n'ont pas accordé une attention particulière aux marchés publics. Cette inertie a commencé à prendre fin dans les années 1980 et 1990, avec la montée de l'État administratif et alors que de nouvelles pratiques administratives (souvent sous le couvert de la « nouvelle gestion publique ») ont conduit à un recours accru aux contrats comme mécanismes de mise en œuvre des politiques publiques<sup>14</sup>. Un corpus considérable de recherches a depuis émergé autour de l'utilisation des contrats par les pouvoirs publics, y compris dans les pays de common law<sup>15</sup>. Certains de ces travaux se sont concentrés en particulier sur les marchés publics<sup>16</sup>.

La recherche juridique sur les marchés publics a également pris de l'ampleur en raison de la mondialisation dans ce domaine. Depuis les années 1970, les marchés publics sont pris en compte lors des négociations commerciales internationales dans le cadre d'un mouvement de libéralisation et d'ouverture des marchés à la concurrence extérieure<sup>17</sup>. Les Nations Unies, sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial

<sup>13</sup> Albert Venn DICEY, *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 9<sup>e</sup> éd., Londres, Macmillan, 1952 ; voir aussi Sue ARROWSMITH, *Government Procurement and Judicial Review*, Toronto, Carswell, 1988, p. 10-21.

<sup>14</sup> Voir par exemple : Terence DAINITH, « Regulation by Contract: The New Prerogative », (1979) 32 C.L.P. 41 ; Ian HARDEN, *The Contracting State*, Milton Keynes, Open University Press, 1992.

<sup>15</sup> Voir par exemple Steven J KELMAN, « Contracting », dans LESTER M SALAMON (dir.), *The Tools of Government: A Guide to the New Governance*, New York, Oxford University Press, 2002, p. 282 ; Anne C. L. DAVIES, *The Public Law of Government Contracts*, Oxford, Oxford University Press, 2008 ; Carol HARLOW et Richard RAWLINGS, *Law and administration*, 4<sup>e</sup> éd., Cambridge, Cambridge University Press, 2022, p. 399-498.

<sup>16</sup> Voir notamment Sue ARROWSMITH, *The Law of Public and Utilities Procurement: Regulation in the EU and UK*, 3<sup>e</sup> éd., Londres, Sweet and Maxwell, 2014.

<sup>17</sup> Voir notamment Arie REICH, *International Public Procurement Law: The Evolution of International Regimes on Public Purchasing*, La Haye, Kluwer, 1999 ; Sue ARROWSMITH, *Government Procurement in the WTO*, La Haye, Kluwer, 2003 ; Sue ARROWSMITH et Robert D. ANDERSON (dir.), *The WTO Regime on Government Procurement: Challenge and Reform*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011 ; Aris C. GEORGOPOULOS, Bernard M. HOEKMAN et Petros C. MAVROIDIS, *The Internationalization of Government Procurement Regulation*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

international (CNUDCI), ont promu une « loi type » qui peut servir comme modèle pour les réformes internes. Les organisations internationales s'occupent également de leurs propres marchés publics, assujettis à des règles particulières<sup>18</sup>. Ces tentatives d'établir des normes internationales et de projeter le droit des marchés publics au-delà des frontières ont également conduit à la publication d'ouvrages généraux sur le droit des marchés publics, certains d'entre eux étant d'orientation plus pratique, d'autres plus théorique<sup>19</sup>.

Il ressort de cette abondante littérature que le droit des marchés publics n'est pas la chasse gardée des juristes qui se considèrent comme des spécialistes du « droit des marchés publics » ou même du « droit des contrats publics ». Il existe certes de tels spécialistes, et leurs travaux ont été importants et influents, notamment lorsqu'il s'agit de questions telles que la détermination des besoins des organismes publics, l'adjudication des marchés et la gestion contractuelle. Toutefois, puisque les marchés publics font intervenir une grande diversité d'acteurs et de domaines de droit, ils attirent également l'attention de juristes qui définissent leur champ de spécialisation de manière quelque peu différente. Les administrativistes peuvent considérer les marchés publics sous l'angle des préoccupations typiques de leur domaine, notamment la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que la légalité, la raisonnable et l'équité des décisions administratives de l'État. Les spécialistes du droit municipal peuvent mettre davantage l'accent sur la gouvernance locale efficace et la responsabilité démocratique. Les privatistes et les spécialistes du droit commercial ou de la construction se demandent davantage comment devraient être structurées les transactions afin de faciliter la collaboration tout en protégeant les intérêts individuels des parties. Les spécialistes en commerce international cherchent à équilibrer les objectifs de protectionnisme et de libéralisation des marchés. Des questions transversales propres aux marchés publics peuvent être d'intérêt pour tous, dont l'importance de prévenir la corruption, bien que parfois pour des raisons différentes. Les préoccupations économiques sont incontournables quoique leur importance relative puisse varier ; de plus en plus, des préoccupations propres à l'achat responsable prendront davantage de place dans le développement de la doctrine.

<sup>18</sup> Elisabetta MORLINO, *Procurement by International Organizations: A Global Administrative Law Perspective*, Cambridge, Cambridge University Press, 2022.

<sup>19</sup> Voir notamment Peter TREPTE, *Regulating Procurement: Understanding the Ends and Means of Public Procurement Regulation*, Oxford, Oxford University Press, 2004.

Dans ce contexte, nous avons organisé le 31 mai 2024, dans les locaux de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, un colloque réunissant des professeurs, chercheurs et praticiens s'intéressant à des thématiques variées liées au droit des marchés publics<sup>20</sup>. Nous avons alors pour objectifs de mettre en lumière certains enjeux relatifs aux règles juridiques applicables et de réfléchir à des pistes pour améliorer l'encadrement juridique des processus d'octroi et de gestion des marchés publics. Cette section thématique de la *Revue juridique Thémis* regroupe des textes issus de certaines conférences prononcées lors de ce colloque. Il comprend au surplus des textes produits en marge de ce colloque, dont certains ont fait l'objet de discussions lors d'un atelier de recherche sur le droit des marchés publics qui s'est tenu la veille du colloque, le 30 mai 2024, aussi dans les locaux de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, et qui a regroupé plusieurs spécialistes du droit des marchés publics<sup>21</sup>. Cet atelier tenu dans une ambiance conviviale a été particulièrement propice aux échanges fructueux sur de nombreuses questions propres à ce domaine.

Les nombreux participants au « Colloque sur le droit des marchés publics : Avant, pendant et après l'appel d'offres », issus de divers milieux, ont d'abord pu entendre un premier panel portant sur l'appel d'offres et son contenu, présidé par Marie-Claude Prémont, professeure à l'École nationale d'administration publique. Ce panel a débuté par une conférence de Catherine Valcke, professeure à l'Université de Toronto, intitulée « L'appel d'offres en droit civil québécois et en common law anglo-canadienne ». Le texte issu de cette conférence est publié dans la présente section thématique de la *Revue juridique Thémis*. Le panel s'est poursuivi par une présentation de Marie-Hélène Dufour, professeure à l'Université de Sherbrooke, portant

<sup>20</sup> Ce colloque faisait suite à d'autres événements scientifiques auxquels nous avons participé au cours des dernières années, notamment la *Table ronde sur les enjeux contemporains et d'avenir en droit des marchés publics*, sous la direction de Nicholas Jobidon, ÉNAP-Québec, 27 et 28 octobre 2022, ayant réuni une trentaine de présentateurs autour de quatre thèmes : la complexification et la stratification des règles de droit des marchés publics ; la détermination des besoins par l'organisme public ; l'adjudication et l'exécution du contrat ; les considérations éthiques propres à l'adjudication de contrats publics.

<sup>21</sup> Cet atelier de recherche faisait suite à deux autres Ateliers de recherche sur le droit des marchés publics qui ont eu lieu le 30 octobre 2019 (Faculté de droit de l'Université de Montréal) et le 5 novembre 2021 (ÉNAP-Québec).

sur les clauses abusives des contrats de construction<sup>22</sup> et une présentation de Nicholas Jobidon, professeur à l'École nationale d'administration publique, intitulée « L'arbitrage de conformité des soumissions, une solution à l'incertitude pour les grands contrats publics ? ».

Le Colloque s'est poursuivi par un deuxième panel consacré à l'exécution et aux recours découlant des appels d'offres, présidé par Martine Valois, professeure à l'Université de Montréal. M<sup>e</sup> Paul M. Lalonde, associé du cabinet Dentons Canada, a d'abord traité de la mise en œuvre des accords commerciaux par les provinces. Derek McKee, professeur à l'Université de Montréal, a ensuite prononcé une conférence intitulée « L'ouverture des cours canadiennes au contrôle judiciaire des décisions en matière des marchés publics ». Ce deuxième panel s'est conclu par la présentation « Équilibrer les sanctions avec les incitatifs pour les fournisseurs afin de promouvoir l'intégrité commerciale » prononcée par M<sup>e</sup> Noah Arshinoff de ACT International.

Finalement, l'après-midi a été consacré à un dynamique panel portant sur les devoirs des responsables de l'application des règles contractuelles (RARC) au sein de l'administration publique, présidé par Antoine Pellerin, professeur à l'Université Laval. Lors de ce panel, M<sup>e</sup> Samuel Labrecque, du cabinet Therrien Couture Joli-Cœur, a présenté le cadre normatif applicable au RARC, M<sup>e</sup> Félix Plante, œuvrant à la Financière agricole du Québec, a fait part de divers aspects de la réalité des RARC sur le terrain, Philippe Gueu, doctorant en droit à l'Université Laval, a exposé des pratiques inspirantes venues de modèles similaires en vigueur à l'étranger et Gabriel Jobidon, professeur à l'École de technologie supérieure, a abordé le rôle du RARC dans le contexte particulier des projets majeurs d'infrastructures publiques.

Les textes rassemblés dans la présente section thématique de la *Revue juridique Thémis* procurent un aperçu des recherches produites présentement au Québec sur le droit des marchés publics à partir de diverses perspectives juridiques. Ils permettent de constater l'éventail des enjeux et questionnements que soulève ce domaine du droit.

Le texte soumis par **Nicholas Jobidon** s'intéresse aux piliers du droit des marchés publics québécois. En plus d'exposer les sources du droit des marchés publics ainsi que d'expliquer le rôle particulier de ce domaine du droit, cet article propose surtout un effort de théorisation des grands principes

<sup>22</sup> Voir Marie-Hélène DUFOUR, « Les clauses abusives des contrats de construction », (2025) 66-1 C. de D. 3.

ou objectifs généraux du droit des marchés publics. De façon plus précise, le professeur Jobidon y démontre que ce domaine du droit est soutenu par trois piliers, soit l'efficacité administrative (les normes du droit des marchés publics visent à permettre aux organismes publics de remplir leur mission, les enjoignant à dépenser les fonds publics dans la poursuite d'objectifs légitimes), la protection des fonds publics (les règles visent à assurer une saine gestion des sommes disponibles dans l'intérêt public) et le retrait du choix du contractant aux organismes publics (les règles ont pour effet de retirer aux organismes publics la discrétion quant au choix de leur cocontractant afin d'éviter tout favoritisme ou apparence de conflit d'intérêts). L'identification de ces grands principes contribue à la compréhension des normes individuelles et facilite leur interprétation et application.

L'article de **Derek McKee**, intitulé « Le système de plaintes de l'Autorité des marchés publics et les exigences des accords de libre-échange en matière de recours internes », situe le droit québécois des marchés publics dans son contexte mondial. Cet article se concentre sur l'Autorité des marchés publics (AMP), un organisme de surveillance établi en 2018. Le professeur McKee montre comment le système des plaintes de l'AMP répond aux exigences des accords de libre-échange que le Canada a ratifiés et qui s'appliquent également au palier provincial. Il note que la conformité du régime québécois est remarquable, étant donné qu'aucune autre province a établi un régime qui respecte pleinement les normes internationales. Cette analyse suggère que, malgré son isolement caractéristique, le droit québécois des marchés publics est capable de s'inspirer de sources externes, voire de s'ouvrir au monde.

Alors que les auteurs de ces deux premiers textes sont des spécialistes du droit administratif, les deux autres contributions de la présente section thématique proviennent de chercheuses qui s'intéressent principalement au droit des contrats. Plutôt que de considérer le contrat public comme un acte de l'administration publique, elles tendent davantage à le percevoir comme une entente contractuelle, source d'obligations, entre deux contractants. Les marchés publics sont alors étudiés sous l'angle des règles de droit civil propres au droit des contrats.

Le texte de **Catherine Valcke** intitulé « L'appel d'offres en droit civil québécois et en common law canadienne » revient sur le choix des tribunaux canadiens, incluant les tribunaux québécois, de considérer l'appel d'offres comme un processus mettant en cause deux contrats consécutifs distincts.

La professeure Valcke s'interroge quant à la nécessité et à l'opportunité de transposer en droit civil québécois l'analyse du processus d'appel d'offres prévalant en common law canadienne. Son étude révèle que les raisons ayant poussé les tribunaux à recourir à la théorie du Contrat A et du Contrat B dans le cadre de litiges régis par la common law s'avèrent étrangères au droit civil québécois. Critiquant la transposition en droit civil québécois d'une solution particulière aux provinces de common law, elle craint que le recours contractuel des soumissionnaires lésés contre le donneur d'ouvrage (alors que le droit québécois des obligations extracontractuelles offrait déjà aux soumissionnaires une protection adéquate contre les actes répréhensibles des donneurs d'ouvrage) s'avère délétère pour la cohérence interne du droit.

Finalement, l'article de **Marie-Hélène Dufour** propose une réflexion sur les fondements de l'obligation de coopération en droit de la construction au Québec. Alors que les organismes publics sont encouragés à recourir davantage aux modes collaboratifs pour réaliser des projets d'infrastructures, à la suite de récentes modifications à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, les tribunaux imposent de plus en plus fréquemment une obligation de coopération aux donneurs d'ouvrage publics comme privés. Cette obligation de coopération relève alors davantage du droit des contrats que des règles propres aux marchés publics. Dans ce contexte, le texte de la professeure Dufour étudie trois fondements juridiques de l'obligation de coopération en droit de la construction. Il démontre que le principe de bonne foi n'est pas toujours à l'origine de l'obligation de coopération qui s'impose lors de l'exécution d'un contrat de construction. Plus encore, il expose que l'obligation contractuelle implicite de coopération découlant de la nature du contrat se distingue nettement de l'obligation de coopération issue de la bonne foi, tant quant à son fondement que par son contenu. En facilitant l'identification du fondement de l'obligation de coopérer qui s'applique dans un contexte spécifique, cet article peut guider la rédaction des contrats publics de construction en plus d'aider à la détermination des manifestations de coopération exigées des contractants lors de la réalisation d'un ouvrage immobilier.

L'événement ayant inspiré la création de cette section thématique marque ainsi une première démarche vers une étude plus holistique du droit des marchés publics. Ce domaine, bien que riche en savoirs spécialisés, ressemble parfois à une courtepoinette de savoirs précis mais fragmentés et qui ponctuent le cycle de vie des projets publics. Nous saisissons donc cette occasion

pour mettre de l'avant un ensemble de connaissances juridiques permettant de saisir la complexité multidimensionnelle de ce secteur.

Plutôt que de rester dans une approche cloisonnée ou hermétique du droit public, notre objectif est de briser ces barrières, en encourageant la participation des praticiens et des théoriciens issus d'autres branches du droit. Les contributions de Marie-Hélène Dufour, qui analyse les fondements de la coopération et les clauses contractuelles abusives sous un angle civiliste, ainsi que celles de Catherine Valcke, qui mobilise une approche comparative en intégrant des éléments de common law, permettent de mieux apprécier les décisions cruciales devant être prises tout au long du cycle de vie des appels d'offres.

Que ce soit dans la planification, l'évaluation des besoins, la rédaction des clauses, la définition des critères d'adjudication, la résolution des litiges ou la légalité des décisions, les apports des spécialistes issus de divers domaines du droit, ainsi que d'autres disciplines connexes comme la gestion, l'économie et la philosophie, enrichiront notre compréhension commune d'un univers complexe, permettant d'offrir une vision plus fine et diversifiée de ce domaine. Ce décroisement est non seulement enrichissant à court terme, mais contribuera à améliorer la cohérence du droit des marchés publics à plus long terme, ce qui en retour en facilitera l'étude et l'application tant par les théoriciens que par les praticiens. Peut-être est-ce justement l'existence d'une telle compréhension commune du droit des marchés publics en tant qu'objet d'étude qui le qualifie comme domaine distinct du droit ?

Les appels à la collaboration tant intradisciplinaire qu'interdisciplinaire résonnent de plus en plus dans le monde académique, reflétant peut-être une évolution vers des rôles moins cloisonnés dans l'évolution des connaissances. Nous souhaitons que cette première initiative puisse favoriser le développement d'un corpus de connaissances plus complet et nuancé, adapté aux besoins actuels et futurs du domaine. En intégrant les analyses des différents contributeurs et en encourageant la diffusion et les échanges, nous espérons avant tout jeter les assises solides d'une collaboration future fructueuse.